

COMMUNE DE WAVRIN

ARRETE de Police Municipale concernant la vente et l'utilisation d'artifices et de tir d'armes à feu

NOUS, Maire de la Commune de WAVRIN,
VU la Loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation Municipale,
VU le titre V art.96 et 97 du Code Municipal- Décret N° 57.657 du 22 Mai 1957,

Considérant qu'il incombe à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures propre à assurer le maintien du bon ordre, et prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1.-

Est interdit sur tout le territoire de la Commune la vente de pétards, fusées, revolvers à bouchons, boites et pièces d'artifices quelconques.

ARTICLE 2.-

Est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune, l'utilisation de pétards, fusées, revolvers à bouchons, boites et pièces d'artifices quelconques.

ARTICLE 3.-

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 4.-

M.M. le Commandant de Gendarmerie d'Haubourdin et Monsieur le Garde-Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en la Mairie de WAVRIN,
le 6 JUIN 1958-

LE MAIRE :



